

## Annexe 7 bis – Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022

**NOM de l'organisation syndicale**, ou, dans le cas de liste commune, NOM des organisations syndicales :

**Nom ou sigle de l'organisation syndicale\*** qui sera inscrit dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale :

*L'adresse nationale sera construite ainsi :*

liste.<sigle>\_capn-agreges@<federation>.electionspro2022.education.gouv.fr (voir 3.8 de la circulaire – en attente de la mise à jour par le service F de la DGRH)

\* Dans le cas d'une liste commune, il faudra fournir un sigle comportant les deux noms des organisations syndicales dans l'ordre souhaité, sans espace ni point séparateur (tout type de tiret autorisé).

Adresses autorisées à poster à l'adresse de messagerie électronique syndicale\*\* :

Nom et coordonnées des référents syndicaux, pour la communication d'instructions ou le signalement d'incidents :

Prénom – Nom :  
adresse(s) de messagerie professionnelle :  
N° Tél ou courriel personnel \*\*\* :

\*\*cette ou ces adresses peuvent correspondre aux adresses professionnelles des interlocuteurs référents mandatés par l'organisation, et/ou à l'adresse technique de l'éditeur de newsletter, et/ou l'adresse de messagerie mise à la disposition de l'organisation par les services du ministère.

\*\*\* En cas d'incident sur le moteur de listes, de piratage de l'adresse utilisée par l'éditeur mandaté, les interlocuteurs référents syndicaux doivent pouvoir être contactés très rapidement, de préférence par téléphone, et en aucun cas sur l'adresse qui a été autorisée à écrire à dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale